

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي <i>African Commission on Human & Peoples' Rights</i>		UNIÃO AFRICANA <i>Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples</i>
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web: www.achpr.org		

43^{EME} RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Présenté conformément à
L'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

PREMIÈRE PARTIE : RÉSUMÉ

1. Le présent 43^{ème} Rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), présenté aux Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine (UA), conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), couvre la période allant **de juin au 15 novembre 2017**. Il présente notamment : les réunions statutaires et autrement institutionnelles de la Commission ; l'état de soumission des rapports des États ; les Résolutions adoptées par la Commission ; les plaintes pour violation des droits de l'homme devant la Commission ; les différentes interventions de la Commission sur des questions liées aux droits de l'homme, notamment les lettres d'Appel urgent, les communiqués de presse et les lettres d'appréciation ; les activités d'intersession des Commissaires ; la situation des droits de l'homme sur le continent ; les questions liées au financement, au personnel et au fonctionnement ; la mise en œuvre des Recommandations de la Commission et des Recommandations à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

DEUXIÈME PARTIE : CONTEXTE

2. La Commission a été créée en vertu de l'Article 30 de la Charte africaine qui a été adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en 1986. La Charte africaine a été ratifiée par tous les États membres de l'UA, à l'exception du Royaume du Maroc qui a rejoint l'Union en janvier 2017. La Commission est devenue opérationnelle en 1987 et a son Siègne à Banjul, Gambie.
3. La Commission est composée de onze (11) membres élus par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA qui servent en leur qualité individuelle à temps partiel. Son mandat, tel que stipulé à l'Article 45 de la Charte africaine, est de :
 - i. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples ;
 - ii. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la Charte ;
 - iii. Interpréter les dispositions de la Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA : et
 - iv. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
4. Dans le cadre de son mandat de protection, la Commission est également spécifiquement chargée, en vertu de la Charte, de recevoir et examiner les Communications (plaintes) qui lui sont soumises et de recevoir et examiner les rapports périodiques des États parties sur les mesures législatives ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte.

5. En vertu de l'Article 26 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo), la Commission a également pour mandat de suivre les mesures prises par les États parties concernant le statut et les droits de la femme dans leurs pays respectifs.

TROISIÈME PARTIE : ORGANE

A. REUNIONS DES ORGANES DELIBERANTS DE L'UA, REUNIONS STATUTAIRES ET AUTRES REUNIONS INSTITUTIONNELLES PENDANT LA PERIODE VISEE PAR LE RAPPORT

6. La Commission a pris part aux réunions des Organes délibérants de l'UA, tenues à Addis-Abeba, Éthiopie, du 27 juin au 4 juillet 2017.
7. En outre, quatre (4) réunions statutaires et deux (2) autres réunions institutionnelles ont été tenues durant la période visée par le rapport :
 - a. La 9^{ème} Réunion des Bureaux conjoints de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour), tenue le 2 juillet 2017 à Addis-Abeba, Éthiopie ;
 - b. La 22^{ème} Session extraordinaire de la Commission, tenue à Dakar, République Sénégal, du 29 juillet au 7 août 2017 ;
 - c. Le Séminaire régional sur la mise en œuvre des Décisions de la Commission, tenu du 12 au 15 août 2017 à Dakar, Sénégal ;
 - d. La 6^{ème} Réunion annuelle conjointe de la Commission et de la Cour, tenue du 8 au 11 août 2017 à Dakar, Sénégal.
 - e. La réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, tenue du 3 au 5 septembre 2017 à Addis-Abeba, Éthiopie ; et
 - f. La 61^{ème} Session ordinaire de la Commission, tenue du 1^{er} au 15 novembre 2017 à Banjul, Gambie.

I. 29^{ème} Sommet de l'Union africaine, Addis-Abeba, Éthiopie, du 27 juin au 4 juillet 2017

8. Conformément à la pratique, le 42^{ème} Rapport d'activités de la Commission a été présenté devant le 34^{ème} Session ordinaire du Comité des Représentants permanents (COREP). Suite aux discussions aux niveaux du COREP et du Conseil Exécutif, la publication du Rapport d'activités a été autorisée par la Décision **EX.CL/Dec.974(XXXI)**. Le Rapport a été publié, accompagné des observations des États parties et des réponses de la Commission.
9. La 31^{ème} Session ordinaire du Conseil Exécutif a réélu la Commissaire Maya Sahli Fadel (Algérie) et élu les trois (3) nouveaux membres suivants de la Commission : HATEM Essaiem - Tunisie ; MANUELA Maria Teresa - Angola et LUMBU NGOY Rémy - République démocratique du Congo (RDC).

II. REUNIONS STATUTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

- (i) **9^{ème} Réunion des Bureaux conjoints de la Commission et de la Cour, Addis-Abeba, Éthiopie, 2 juillet 2017**

10. Conformément à leur Règlement intérieur, la Commission et la Cour ont organisé la 9^{ème} Réunion des Bureaux conjoints en marge du Sommet de juillet, pour discuter de l'état de mise en œuvre des décisions de la 5^{ème} Réunion annuelle conjointe des deux institutions et pour préparer la 6^{ème} Réunion annuelle conjointe de la Commission et de la Cour.

- (ii) **22^{ème} Session extraordinaire - Dakar, Sénégal, 29 juillet au 7 août 2017**

11. Les détails sur les activités menées par la Commission durant sa 22^{ème} Session extraordinaire sont enregistrés dans le Communiqué final correspondant qui est joint au présent Rapport en Annexe I. Le Communiqué final peut être également consulté sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

- (iii) **6^{ème} Réunion annuelle conjointe de la Commission et de la Cour, Dakar, Sénégal, 8 au 11 août 2017**

12. La 6^{ème} Réunion annuelle conjointe de la Commission et de la Cour s'est tenue du 8 au 11 août 2017 à Dakar, Sénégal. L'objectif général de la réunion était de renforcer la complémentarité des deux institutions.

- (iv) **Séminaire régional sur la mise en œuvre des Décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples - Dakar, Sénégal, 12 au 15 août 2017**

13. Du 12 au 15 août 2017 à Dakar, Sénégal, la Commission a organisé un Séminaire régional sur la mise en œuvre des Décisions de la Commission pour les pays d'Afrique Centrale, du Nord et de l'Ouest, avec l'appui financier de l'Union européenne (UE) dans le cadre du Programme de renforcement du Système africain des droits de l'homme (Programme PANAF). L'objectif général du Séminaire était de renforcer le Système africain des droits de l'homme par le renforcement des mandats de promotion et de protection des droits de l'homme de la Commission. Le Séminaire a évalué l'état de la mise en œuvre des observations conclusives et autres décisions de la Commission.

- (v) **Réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'UA : 3 au 5 septembre 2017, Addis-Abeba (Éthiopie)**

14. Suite à une demande de la Commission, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA a organisé une réunion le 5 septembre pour discuter des relations de travail et des partenariats entre les différents Organes de l'UA.
15. L'objectif de cette réunion était de permettre un échange entre ces différents organes en vue d'améliorer l'efficacité de leur travail en assurant la cohérence, la coordination et la diffusion de leurs actions et de leurs réflexions.

(vi) 61^{ème} Session ordinaire - Banjul, Gambie, 1^{er} au 15 novembre 2017

16. Les détails des activités menées par la Commission durant sa 61^{ème} Session ordinaire, qui coïncidait avec le 30^{ème} anniversaire de l'opérationnalisation de la Commission, sont rapportés dans le Communiqué final de la Session, joint au présent Rapport en Annexe II. Le Communiqué final peut être également consulté sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.
17. Les Rapports d'intersession présentés par les Membres de la Commission et les Rapporteurs spéciaux durant la 61^{ème} Session ordinaire peuvent être également consultés sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

III. RAPPORT DES ETATS EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE

18. La Commission a examiné le Rapport périodique combiné de la République du Rwanda (11^{ème} à 13^{ème}), le 14^{ème} Rapport périodique de la République du Niger et le Rapport périodique combiné de la République démocratique du Congo (RDC) (11^{ème} à 13^{ème}).
19. La Commission note avec satisfaction que la République du Rwanda et la RDC sont respectivement le 8^{ème} et le 9^{ème} États Parties à remplir leurs obligations de présentation de rapport conformément à l'Article 26 du Protocole de Maputo.
20. Avec le Rapport périodique initial de la République du Soudan du Sud attendu en août 2018, l'état de soumission des Rapports périodiques de la Commission se présente comme ci-dessous :

Statut	État partie
A jour : 12	Angola, Botswana, Côte d'Ivoire, Érythrée, Mali, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria, République démocratique du Congo, Rwanda et Togo ;
1 Rapport en retard : 11	Algérie, Burkina Faso, Djibouti, Éthiopie, Kenya, Liberia, Malawi, Mozambique, Ouganda, Sénégal et Sierra Leone ;

2 Rapports en retard : 3	Gabon, République arabe sahraouie démocratique et Soudan ;
3 Rapports en retard : 3	Burundi, Cameroun et Libye ;
Plus de 3 Rapports en retard : 19	Afrique du Sud, Bénin, Cabo Verde, Congo, Égypte, Gambie, Ghana, République de Guinée, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, République Centrafricaine, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tunisie, Zambie et Zimbabwe ;
Jamais soumis de rapport : 5	Comores, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Sao Tomé et Príncipe et Somalie.

21. La Commission souhaite faire observer que l'Érythrée a soumis son premier Rapport en vertu de l'Article 62 de la Charte ; ce Rapport d'État, ainsi que les derniers Rapports périodiques de l'Angola, du Botswana, du Nigeria et du Togo seront examinés lors de la 62^{ème} Session ordinaire de la Commission.

22. Seuls les neuf (9) pays ci-dessous sont à jour dans leur référence spécifique à l'Article 26 du Protocole de Maputo : Afrique du Sud, Burkina Faso, Malawi, Namibie, Mauritanie, Nigeria, RDC, Rwanda et Sénégal.

IV. PLAINTES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DEVANT LA COMMISSION

a) Communications

23. Sur les 232 (deux cent trente-deux) Communications actuellement pendantes devant la Commission, les suivantes ont été examinées pendant la période visée par le rapport :

Session	Communication - intitulé, stade
22 ^{ème} Session extraordinaire	<p>I. Saisine</p> <p>a. Saisies</p> <p>i. <i>Communication 660/17- Jenny Naluwa Cherubala c/ République démocratique du Congo.</i></p> <p>B. Saisies avec demande de Mesures conservatoires</p> <p>i. <i>Communication 658/17 - Shereen Said Hamd Bakhet c/ République arabe d'Égypte ;</i></p> <p>ii. <i>Communication 659/17 - Ahmed Mustafa & 5 autres (représentés par Justice for Human Rights & AMAN Organisation) c/</i></p>

République arabe d'Égypte.

II. Non-saisine

- i. Communication 657/17 – Jean Marie Atangana Mebara c/ République du Cameroun ;*
- ii. Communication 661/17 – Amir Fam & 141 Autres c/ République arabe d'Égypte ;*
- iii. Communication 663/17- Abdullahi Ali Ismail c/ République fédérale de Somalie.*

III. Recevabilité

a. Recevables

- i. Communication 473/14 – Famille de Feu Jackson Ndikuriyo c/ République du Burundi ;*
- ii. Communication 506/15 – Gouamba Ninon Pachel (représenté par IHRDA) c/ République du Congo ; et*
- iii. Communication 573/15 – Blaise Jean Joseph Migolet c/ République gabonaise.*

b. Irrecevables

- i. Communication 436/12 – Union nationale c/ République gabonaise ;*
- ii. Communication 596/16 – Romy Goornah (représenté par Dev Hurnam) c/ République de Maurice.*

IV. Radiées pour manque de diligence dans le suivi

- i. Communication 617/16 – Dr Hazem Mohammed Farouk Abdul Khaliq Mansour c/ République arabe d'Égypte ;*
- ii. Communication 619/16 – Tariq Ibrahim El-Sabie c/ République arabe d'Égypte.*

V. Sur le fond

- i. Communication 339/2007 – Patrick Okiring et Agupio Samson (représentés par Human Rights Network et ISIS-WICCE) c/ République de l'Ouganda.*

VI. Renvoyées

- i. Communication 574/15 – M. Ammar Muhammad Badee Abdel-Magied Sami et Dr Muhammad Badee Abdel-Magied Sami (représentés par Alliance*

	<p><i>européenne pour les droits de l'homme) c/ République arabe d'Égypte ;</i></p> <p><i>ii. Communication 561/15 – Ibrahim Ahmed Mahmoud Mohammed Yamani (représenté par Alliance européenne pour les droits de l'homme) c/ République arabe d'Égypte ;</i></p> <p><i>iii. Communication 562/15 - Mohammed Aly Abdel Raouf Aly (représenté par European Entente for Human Rights) c/ République arabe d'Égypte ;</i></p> <p><i>iv. Communication 454/13 – Nde Ningo c/ République du Cameroun ;</i></p> <p><i>v. Communication 290/2004 – Open Justice Initiative (au nom de Pius Njawe Noumeni) c/ République du Cameroun ;</i></p> <p><i>vi. Communication 431/12 – Kwayelo Thomas c/ République de l'Ouganda ;</i></p> <p><i>vii. Communication 348/07 - Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie c/ République algérienne démocratique et populaire.</i></p>
61^{ème} Session ordinaire	<p>I. Saisine</p> <p>a. Saisie</p> <p><i>i. Communication 668/17 – Peter Odiwuor Ngoge O.P Ngoge & Associates Advocates c/ République du Kenya.</i></p>

24. Il ressort du tableau ci-dessus que, durant la période sous revue, la Commission s'est saisie de quatre (4) Communications ; a décidé de ne pas se saisir de trois (3) ; a adressé deux (2) demandes de Mesures conservatoires ; déclaré trois (3) Communications recevables et deux (2) irrecevables ; s'est prononcée sur une (1) sur le fond ; a radié deux (2) Communications pour manque de diligence dans le suivi et en a renvoyé sept (7) à différents stades La Commission a également donné des orientations au Secrétariat concernant neuf (9) Communications sur lesquelles son avis avait été sollicité.

V. DEMANDES D'OCTROI DES STATUTS D'OBSERVATEUR ET D'AFFILIE

25. La Commission a accordé le statut d'Observateur aux quatre (4) organisations non-gouvernementales (ONG) suivantes : (i) African Child Policy Forum ; (ii) The Gender, Health & Justice Research Unit ; (iii) Reprieve ; et (iv) The Centre for Citizen's Participation on the African Union ; portant ainsi le nombre actuel d'ONG jouissant du statut d'Observateur, à la 61^{ème} Session ordinaire de la Commission, à **cinq cent quinze (515)**.

26. La Commission n'a reçu aucune demande de statut d'Affilié d'Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) conformément à la Résolution sur l'octroi du statut d'Affilié aux INDH en Afrique. Ainsi le nombre total d'INDH jouissant du statut d'Affilé auprès de la Commission reste-t-il à vingt-quatre (24) à la fin de la période visée par le rapport.

VI. ETAT D'EXECUTION, PAR LES ETATS, DES DECISIONS, DES DEMANDES DE MESURES CONSERVATOIRES ET DES LETTRES D'APPEL URGENT DE LA COMMISSION

27. L'état d'exécution, par les États parties, des Décisions, des demandes de Mesures conservatoires et des Lettres d'Appel urgent de la Commission est relativement faible, comme l'indiquent les informations ci-dessous :

a) Mise en œuvre des Décisions de la Commission

28. Pendant la période couverte par le rapport, la Commission n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de ses décisions conformément à l'Article 112 de son Règlement intérieur de 2010.

b) Demandes de Mesures conservatoires

29. Pendant la période couverte par le rapport, la Commission n'a pas reçu de réponses aux deux (2) demandes de Mesures conservatoires adressées à des États parties, comme indiqué dans le tableau sur les Communications au paragraphe 23 ci-dessus. De même, durant cette période, la Commission a reçu des informations du Plaignant dans la *Communication 507/15 - Andargachew Tsege et autres (représentés par Reprieve et REDRESS) c/ République fédérale démocratique d'Éthiopie*, le 10 août 2017, selon lesquelles l'État ne s'est toujours pas conformé à la demande de Mesures conservatoires de la Commission dans cette affaire.

c) Lettres d'Appel urgent

30. Durant la période visée par le rapport, **8 (huit)** Lettres d'Appel urgent ont été adressées aux États parties concernant des allégations de violations des droits de l'homme dans ces États, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

État	Date de la Lettre	Question justifiant une Lettre d'Appel urgent	État d'exécution
1. République du Kenya	26 mai 2017	Cette lettre concernait des schémas généralisés d'exécutions extrajudiciaires impliquant la police du Kenya et l'absence tout aussi troublante d'enquêtes et de	L'État n'a pas encore répondu.

		poursuites dans ces cas d'exécutions extrajudiciaires.	
2. République arabe d'Égypte	27 juin 2017	Cette lettre concernait des allégations de condamnation à mort de dix (10) individus par les juridictions égyptiennes.	L'État n'a pas encore répondu.
3. République - Unie de Tanzanie	03 août 2017	Cette lettre, envoyée conjointement avec le Président du Comité africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, concernait la déclaration en date du 22 juin 2017 selon laquelle les filles enceintes et les mères adolescentes ne seraient pas autorisées à poursuivre leur éducation.	L'État n'a pas encore répondu.
4. République du Congo	6 septembre 2017	Cette lettre concernait la situation de réfugiés rwandais au Congo qui n'avait pas bénéficié d'exemption alors qu'ils avaient besoin d'une protection internationale, suite à la signature de la cessation de la clause	L'État n'a pas encore répondu.

		relative au statut de réfugié, et qui risquaient de perdre leur statut de réfugié et de se trouver dans une situation irrégulière à la fin du mois de décembre 2017.	
5. République - Unie de Tanzanie	25 octobre 2017	Cette lettre concernait des rapports reçus par la Commission sur l'allégation de l'arrestation et de la détention arbitraires de treize (13) avocats et militants, le 17 octobre 2017, alors qu'ils se renseignaient sur la manière d'instituer un cas devant un tribunal pour contester la décision du Gouvernement tanzanien de limiter la fourniture de services de soins de santé essentiels pour la prévention d VIH à des populations clés exposées à un risque du VIH.	L'État n'a pas encore répondu.
6. République fédérale du Nigeria	17 juillet 2017	Cette lettre concernait des allégations d'attaques préméditées de villages peuls entre le 17 et le 23 juin 2017 par des miliciens de la communauté Mambilla dans l'État de Taraba du Nigeria,	L'État n'a pas encore répondu.

		ayant provoqué la mort de plusieurs personnes dont des femmes enceintes, des enfants, des personnes âgées, l'exécution et le vol de milliers de têtes de bétail et la destruction de biens, ayant contraint des milliers de membres de la communauté peule au déplacement et à fuir vers le Cameroun voisin.	
7. République Unie de Tanzanie	- 8 septembre 2017	Cette lettre concernait des allégations d'expulsions illégales et de graves violations des droits de l'homme, les 13 et 14 août 2017, contre des pasteurs Masaïs à Loliondo, Division du District de Ngorongoro dans la région d'Arusha, par des rangers du Serengeti National Park (SENAP) et de la Ngorongoro Conservation Area Authority (NCAA), avec l'appui d'agents de la police de Loliondo, ayant contraint des milliers de résidents à se trouver sans foyer, y compris des femmes et des enfants.	L'État n'a pas encore répondu.

8. République fédérale du Nigeria	06 octobre 2017	Cette Lettre d'Appel concernait un projet de loi sur la création d'une Commission devant suivre, superviser, désenregistrer et pré-approuver toutes les activités de la société civile, d'organisations professionnelles et communautaires du pays et ayant pour effet de limiter les droits à la liberté d'association et de réunion.	L'État n'a pas encore répondu par écrit (mais l'affaire a été évoquée lors de l'intervention orale de l'État lors de la 61 ^{ème} Session ordinaire).
-----------------------------------	-----------------	--	---

VII. LETTRES D'APPRECIATION

31. Pendant la période visée par le rapport, quatre (4) lettres d'appréciation ont été adressées à des Chefs d'État et de Gouvernement :

État	Date de la Lettre	Évolution positive ayant justifié la Lettre d'appréciation.
1. Burkina Faso	4 juillet 2017	Cette lettre félicitait le Gouvernement du Burkina Faso pour l'adoption d'une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.
2. République fédérale démocratique d'Éthiopie	30 août 2017	Cette lettre saluait la levée, par le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, de l'état d'urgence qui avait été déclaré par le gouvernement le 9 octobre 2016.
3. République de Gambie	16 octobre 2017	Cette lettre félicitait le Gouvernement de la République de Gambie d'avoir signé le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (Deuxième Protocole facultatif) le 22 septembre 2017.

4. République de Madagascar	18 octobre 2017	Cette lettre félicitait le Gouvernement de la République de Madagascar d'avoir ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (Deuxième Protocole facultatif) le 21 septembre 2017.
-----------------------------	-----------------	---

VIII. DECLARATIONS A LA PRESSE

32. Outre les Communiqués de presse publiés par la Commission et ses Mécanismes spéciaux concernant les missions de promotion et les réunions organisées pendant la période visée par le rapport, la Commission a également publié neuf (9) communiqués de presse sur différentes questions liées aux droits de l'homme. Les Communiqués de presse sont consultables sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

IX. MISSIONS DE PROMOTION ET VISITES DE PLAIDOYER

33. La Commission n'a pas effectué de mission de promotion pendant la période visée par le rapport, dans l'attente de réponses des différents États parties auxquels ont été envoyées des demandes d'autorisation d'effectuer une mission de promotion dans leur pays. Une autorisation a toutefois été reçue pendant la période, de la République algérienne démocratique et populaire pour une mission de promotion devant être effectuée du 15 au 24 janvier 2018.

X. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE CONTINENT

34. Cette section a été introduite suite à la Décision EX.CL/Dec.639 (XVIII) du Conseil Exécutif appelant la Commission à informer les Organes délibérants sur la situation des droits de l'homme sur le continent. La pratique de la Commission consiste, pour préparer le contenu de cette section, à exploiter les échanges qu'elle a eus avec les États parties et les ONG jouissant du statut d'Observateur auprès d'elle au cours de ses Sessions ordinaires, en sus des informations collectées dans le cadre de ses activités de surveillance de la situation des droits de l'homme dans les divers États parties au cours de la période d'intersession.

a) Développements positifs

35. La Commission note avec satisfaction les principaux développements positifs intervenus dans le domaine des droits de l'homme au cours de la période considérée par le rapport :

- i. La ratification du Protocole de Maputo par la République de Maurice, en juin 2017, qui a porté à trente-neuf (39) le nombre d'États parties à l'avoir ratifié ;
- ii. La ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou châtimement cruels, inhumains ou dégradants (la Convention contre la torture) par la République de Sao Tomé et Príncipe le 10 janvier 2017 ;
- iii. La ratification par la République de Madagascar du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (Deuxième Protocole facultatif) et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 21 septembre 2017 ;
- iv. L'accession par la République du Bénin à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention de Vienne sur le droit des traités ;
- v. La ratification par la République Centrafricaine du Protocole facultatif à la Convention relative les droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
- vi. L'accession par la République de Côte d'Ivoire au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- vii. La signature par la République de Gambie du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 20 septembre 2017 ;
- viii. La signature du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées par la République du Ghana, la République de Sierra-Leone et la République de Zambie en juillet 2017 ;
- ix. L'augmentation du nombre d'États parties ayant fait rapport eu égard au Protocole de Maputo, conformément l'Article 26 du Protocole de Maputo à neuf (9), suite à la présentation des Rapports d'État du Rwanda et de la RDC ;
- x. L'adoption de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme par le Burkina Faso ;
- xi. L'adoption par la République-Unie de Tanzanie de trois nouvelles lois destinées à accroître la responsabilité des sociétés et à augmenter les recettes nationales des industries extractives : la Natural Wealth and Resources Contracts (Review and Re-negotiation of Unconscionable Terms) Act (Loi sur les contrats sur les richesses et les ressources naturelles (revue et renégociation de conditions exorbitantes)) de 2017 ;

- la Natural Wealth and Resources (Permanent Sovereignty) Act (Loi sur les richesses naturelles (souveraineté permanente)) de 2017 et les Written Laws (Miscellaneous Amendments) Act (Lois écrites (amendements divers)) de 2017 portant amendement de la Loi sur les mines de 2010 ;
- xii. La décision de la Haute Cour de la République du Kenya déclarant inconstitutionnelle la Section 194 du Code pénal du Kenya, portant création de l'infraction de diffamation aggravée et contribuant ainsi à la protection du droit à la liberté d'expression ;
 - xiii. La commutation de peines de mort en emprisonnements à vie en Tanzanie, au Nigeria, en Mauritanie et au Soudan ;
 - xiv. La publication du calendrier électoral en RDC établissant le 23 décembre 2018 comme date des élections présidentielle, législatives et provinciales prévues ; et
 - xv. L'expression du respect, dans la République du Kenya, pour l'État de droit, démontré par les décisions de la Cour Suprême concernant l'élection présidentielle et la déclaration du gouvernement sur le respect de la décision de la Cour bien que n'approuvant pas l'annulation de l'élection du 8 août.

b) Domaines de préoccupation

36. La Commission note avec préoccupation certains des défis suivants, observés au cours de la période considérée :

- i. Les rapports sur la vente aux enchères de migrants africains en Libye en tant qu'esclaves ;
- ii. Les retards continus de la ratification du Protocole de Maputo par les États qui ne l'ont pas encore fait ;
- iii. L'interdiction de la poursuite de l'éducation des filles enceintes et des mères adolescentes en Tanzanie, équivalant à une discrimination due au genre et à une violation de la Charte africaine et du Protocole de Maputo ;
- iv. La crise sociopolitique au Togo suite aux manifestations en faveur de réformes constitutionnelles, ayant causé la perte de vies et d'autres violations des droits de l'homme ;
- v. La détérioration continue de la situation des droits de l'homme en RDC, en particulier dans le Sud-Kivu où quelque 37 réfugiés burundais auraient été retrouvés morts le 15 septembre 2017 et dans la région du Kasai où des abus et des violations des droits fondamentaux de la population civile sont perpétrés par des milices et d'autres groupes armés ;
- vi. L'expulsion de pasteurs autochtones dans les districts de Kilosa, Mvomero et Morogoro Vijijini de la région de Morogoro et de Loliondo en Tanzanie ;
- vii. La détérioration de la situation politique au Soudan du Sud qui déstabilise l'État régional de Gambella et alimente un conflit inter-ethnique entre les communautés Nuer et Anuak ;

- viii. Le conflit entre les Batwa et leurs voisins Bantou dans la région du Kantaga, en RDC, qui se poursuit depuis quatre décennies ;
- ix. Les attaques à Mogadiscio, Somalie, notamment l'horrible attaque à la bombe à Mogadiscio le 14 octobre 2017 ;
- x. Les attaques terroristes récurrentes contre les forces armées et des membres des opérations de maintien de la paix dans les pays du Sahel, en particulier au Niger, au Mali et au Burkina Faso ;
- xi. L'impact des catastrophes naturelles et du changement climatique sur la population, y compris la perte de vies et la destruction de biens, comme les glissements de terrain en Sierra Leone et les inondations au Niger ;
- xii. L'impact d'épidémies sur la santé des populations, notamment les ravages du choléra dans la République démocratique du Congo ;
- xiii. Les rapports sur la persistance de la discrimination et de la stigmatisation contre les personnes vivant avec le VIH et celles à risque ou affectées par le VIH dans les établissements de santé et dans certains pays tels que la Tanzanie ; et
- xiv. La persistance de lois criminalisant l'avortement dans des États parties ayant ratifié le Protocole de Maputo, malgré les taux élevés de mortalité maternelle causés par les avortements à risque.

XI. SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

a) Construction du Siège de la Commission

37. Le Gouvernement hôte a constitué une Équipe de travail interministérielle chargée de mener à bien la construction du Siège de la Commission. L'Équipe de travail, qui comprend une personne focale de la Commission, a décidé que la conception antérieure du Siège de la Commission était dépassée avec le temps et les développements intervenus ces dernières années et qu'une nouvelle conception serait donc nécessaire. Cette nouvelle conception est en cours de préparation par des experts désignés par le Gouvernement hôte qui ont obtenu des informations pertinentes du Secrétariat de la Commission concernant la construction.
38. En outre, S.E. M. Adama Barrow, Président de la République de Gambie, qui a fait l'honneur d'ouvrir la 61^{ème} Session ordinaire de la Commission, a affirmé l'engagement de son gouvernement à construire un Siège pour la Commission qui convienne à son statut de premier et plus ancien organe de défense des droits de l'homme sur le continent.

b) Dotation en personnel

39. Pendant la période visée par le rapport, la situation du personnel au Secrétariat a régressé. Le poste de Secrétaire adjoint(e) est vacant à nouveau, suite à la réaffectation de la Secrétaire adjointe à une autre fonction au sein de l'UA. La nomination d'un(e) Secrétaire adjoint(e) par intérim serait la bienvenue et appréciée.

La Commission enregistre actuellement un déficit de vingt-cinq (25) postes sur les quarante-six (46) postes réguliers approuvés dans sa structure, dont les détails sont joints en Annexe III.

40. Pour permettre à la Commission d'exercer efficacement son mandat, il est nécessaire que des Juristes soient recrutés d'urgence au Secrétariat car la Section juridique manque cruellement de personnel, avec seulement neuf (9) Juristes recrutés sur les quatorze (14) approuvés. Plus urgente à cet égard est la nécessité de recruter des Juristes pouvant travailler en arabe ou en portugais car le Secrétariat n'en a actuellement aucun et cette lacune se fait d'autant plus ressentir désormais car l'un des Commissaires ayant nouvellement prêté serment travaille en portugais et aussi parce que le Secrétariat travaille actuellement sur plusieurs Communications (plaintes) nécessitant une maîtrise de l'arabe.
41. Cette insuffisance de ressources affecte tout le Secrétariat. Le Département des Finances ne compte que deux personnes, une Fonctionnaire aux finances et une Assistante comptable, ce qui est très insuffisant pour gérer le volume d'activités, l'importance des sommes impliquées et les besoins de rapports et de déclarations y associés.
42. Concernant l'interprétation et la traduction qui sont une composante clé de son travail, la Commission ne peut compter que sur un membre de son personnel à court terme, désigné Traducteur/Interprète, et elle demeure donc confrontée à de graves défis quotidiens dans ce domaine.
43. De même, malgré le rôle crucial de l'enregistrement dans une organisation comme la Commission, où la gestion des correspondances est si essentielle, le Secrétariat ne dispose que d'un (1) Commis à l'enregistrement tant qu'elle n'aura pas un Département ou une section TIC, elle devra compter sur un membre du personnel à court terme pour tous ses besoins en informatique, sans mentionner le caractère central de l'informatique dans son travail qui est souvent urgent et sensible.
44. En fait, de nombreuses sections n'ont pas de personnel ou ne comptent qu'une seule personne - notamment celle du Protocole car le Secrétariat ne dispose que d'un Assistant au Protocole pour faire face à ses nombreux besoins protocolaires. Ces contraintes ont pour effet que tous les membres du personnel sont contraints à des horaires prolongés et que, quand l'un d'entre eux tombe malade ou est en congé, cette absence a des répercussions sur tout le fonctionnement de la Commission et de son Secrétariat. Le personnel est donc obligé de travailler même en congé.
45. Il est donc nécessaire, non seulement de diligenter le recrutement de tous les postes vacants mais aussi de revoir la structure du Secrétariat de la Commission pour mieux aligner sa composition et son organigramme sur le mandat qui lui est confié et l'expansion de son travail au fil des ans, en particulier au cours des dix dernières années.

46. Dans l'attente de la révision de la structure, dans l'immédiat, le recrutement doit être diligenté pour les postes de Secrétaire adjoint(e), de cinq (5) Juristes, (en particulier lusophones et arabophones et de Juristes pour l'exercice du mandat de protection), de trois (3) Traducteurs/Interprètes, d'un (1) Fonctionnaire aux ressources humaines, d'un (1) Fonctionnaire aux relations publiques et à l'information, d'un Fonctionnaire aux Technologies de l'information et de la communication, d'un (1) Assistant administratif, d'un (1) Spécialiste en communication et en base de données et d'un (1) Assistant à la documentation.

e). Sessions de la Commission

47. Le volume des affaires portées à l'attention de la Commission a considérablement augmenté ces dernières années et il lui est devenu difficile de traiter ce travail dans le cadre du calendrier des sessions. Cette situation a accumulé un arriéré de travail, notamment dans le traitement des plaintes pour violations des droits de l'homme (Communications).

48. Il est donc devenu impératif que la Commission consacre plus de temps à son travail. À cet égard, en vertu de l'Article 42(2) de la Charte africaine et des Articles 26 et 27 de son Règlement intérieur, la Commission a décidé d'augmenter le nombre de jour de ses Sessions ordinaires de **quinze (15)** à **vingt-et-un (21)** et de ses Sessions extraordinaires de **dix (10)** à **quinze (15)**. La Commission va donc rechercher le soutien extrabudgétaire supplémentaire nécessaire à cet effet.

XII. MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

a) Octroi du statut d'Observateur à l'ONG Coalition of African Lesbians (CAL)

49. Suite à la Décision EX.CL/887(XXVII) du Conseil Exécutif demandant à la Commission de retirer le statut d'Observateur accordé à CAL et de réexaminer ses critères d'octroi du statut d'Observateur, il sera rappelé que, lors des discussions sur le Rapport d'activités de la Commission en janvier 2017, la Commission avait indiqué que les critères d'octroi du statut d'Observateur aux ONG avaient été effectivement revus.

50. Concernant la demande que la Commission supprime le statut d'Observateur à CAL, la demande d'avis consultatif devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est plus désormais d'actualité suite la décision de la Cour selon laquelle il est considéré que les entités qui avaient sollicité un avis consultatif de la Cour n'avaient pas qualité à le faire.

51. L'affaire n'est donc plus *sub judice* et la Commission souhaite maintenant citer et préciser les points suivants :

- a. La décision d'octroyer le statut d'Observateur a été prise à juste titre, selon les termes des processus établis et des critères de la Commission.
- b. La Commission a pour mandat de donner effet à la Charte africaine en vertu de laquelle chacun a droit aux droits et est soumis aux devoirs qui y sont énoncés et il est du devoir de la Commission de protéger ces droits conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de l'Article 45 de la Charte sans discrimination fondée sur le statut ou d'autres circonstances.
- c. Dans l'exercice de ce mandat, la Commission demeure attentive et consciente de l'obligation de ne pas empiéter sur des questions de politique interne qui ne relèvent pas de son domaine.
- d. La Commission continuera à examiner attentivement la notion de « valeurs africaines » dans le cadre de son mandat d'interprétation de la Charte africaine.

b) Harmonisation des émoluments des responsables élus

52. Un certain nombre de Décisions du Conseil Exécutif appellent la Commission de l'Union africaine (CUA) à harmoniser les émoluments des responsables élus de l'Union. Les Décisions EX.CL/Dec.974(XXXI) et Ext/EX.CL/Dec.1(XIII), notamment, demandent à la CUA de faire une proposition d'harmonisation de la rémunération des responsables élus des Organes de l'UA pour examen et adoption. Suite à ces Décisions, une rencontre a été organisée par la CUA avec les Organes de l'UA à l'issue de laquelle différentes recommandations ont été formulées. La Commission a participé à ces discussions dont elle attend encore la rétroaction.
53. Les membres de la Commission effectuent un travail considérable, pendant les sessions de la Commission et pendant la période d'intersession où s'accomplit l'essentiel du travail de promotion des droits de l'homme auprès de différentes parties prenantes dans les différents États parties. Ce travail est largement non reconnu et non rémunéré. La Commission est donc confiante que la question des émoluments des Commissaires sera examinée et qu'une décision sera rapidement adoptée.

c) Mission de la Commission de l'UA à Banjul

54. La Décision EX.CL/Dec.974(XXXI) du Conseil Exécutif sur le Quarante deuxième Rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples « demande à la Commission de l'UA d'effectuer une mission pour évaluer les questions de gouvernance et de responsabilité au sein de la CADHP pour faciliter une réunion ultérieure entre le leadership de la Commission et la CADHP sur les conclusions de cette mission ». Ladite mission n'a pas encore été effectuée.

d) Mission dans le territoire de la République arabe sahraouie démocratique ou Sahara Occidental sous contrôle du Royaume du Maroc

55. Il sera rappelé que la Décision EX.CL/Dec.689(XX) du Conseil Exécutif a demandé à la Commission d'effectuer une mission dans le territoire dénommé par l'UA République arabe sahraouie démocratique (RASD) et par les Nations Unies Sahara Occidental sous contrôle du Maroc (Maroc), en vue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'en faire rapport au Conseil Exécutif en janvier 2013. La Commission n'a pas reçu l'autorisation de se rendre dans le territoire sous contrôle du Maroc et n'a donc effectué une mission que dans les territoires sous contrôle de la RASD. Suite à l'examen de son rapport, il a été demandé à la Commission, en vertu de la Décision EX/CL/Dec.775(XXIII), d'effectuer la mission d'établissement des faits spécifiée ; la Commission a donc réitéré sa demande d'autorisation au Maroc d'effectuer la mission dans les territoires occupés, autorisation qui lui a été refusée. La Décision EX.CL/Dec.887(XXVII) ultérieure a réitéré la demande de mission à effectuer et la Commission a à nouveau demandé au Maroc l'autorisation d'effectuer la mission mais n'a pas reçu de réponse.
56. Plus récemment, lors de la 34^{ème} Session ordinaire du COREP et de la 31^{ème} Session ordinaire du Conseil Exécutif, la Commission a été chargée d'engager un dialogue avec le Maroc pour faciliter la mise en œuvre de la Décision EX.CL/Déc. 689(XX) du Conseil Exécutif. Par la suite, une demande d'autorisation à effectuer la mission a donc été envoyée en octobre 2017 à laquelle aucune réponse n'a encore été reçue.

XIII. DATES ET LIEU DE LA 62^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION

57. La 23^{ème} Session extraordinaire de la Commission se tiendra du 13 au 22 février 2018 à Banjul, République de Gambie et la 62^{ème} Session ordinaire se tiendra du 25 avril au 09 mai 2018 à Nouakchott, République islamique de Mauritanie.
58. La Commission exprime sa satisfaction à la République de Gambie d'avoir accueilli la 61^{ème} Session ordinaire et les célébrations du 30^{ème} anniversaire de l'opérationnalisation de la Commission. Elle exprime aussi sa satisfaction aux États parties ayant déjà accueilli des Sessions de la Commission, et à la République islamique de Mauritanie d'avoir offert d'accueillir la 62^{ème} Session ordinaire de la Commission. La Commission saisit aussi cette occasion pour prier instamment d'autres États parties à envisager d'accueillir des Sessions ordinaires de la Commission.

XIV. RECOMMANDATIONS

59. Au vu de ce qui précède, la Commission recommande :

Aux États parties :

- i) Accuser réception des correspondances de la Commission, mettre en œuvre les décisions sur les Communications et lui donner toutes les informations pertinentes sur les mesures prises pour mettre en œuvre ses décisions conformément à l'Article 112 de son Règlement intérieur ;
- ii) Respecter et mettre en œuvre les Mesures conservatoires demandées par la Commission et donner à la Commission des informations sur les mesures prises pour les mettre en œuvre ;
- iii) Répondre aux Lettres d'Appel urgent envoyées par la Commission ;
- iv) Accéder aux demandes de la Commission d'effectuer des missions dans leur pays ;
- v) Prendre toutes les mesures nécessaires pour prendre en compte les différents domaines de préoccupation signalés par la Commission ; et
- vi) Envisager d'accueillir une des Sessions de la Commission, conformément à la Décision EX.CL/856(XXV) du Conseil Exécutif.

Au Comité des Représentants permanents (COREP) :

- i) Organiser des retraites avec la Commission pour mieux comprendre son travail et favoriser une compréhension mutuelle ;
- ii) Assister aux Sessions ordinaires de la Commission ;
- iii) Diligenter l'examen de l'harmonisation des émoluments des responsables élus ;
- iv) Approuver l'augmentation budgétaire requise suite à la décision de la Commission d'augmenter le nombre de jours de ses Sessions ordinaires de **quinze (15)** à **vingt-et-un (21)** et de ses Sessions extraordinaires de **dix (10)** à **quinze (15)** ; et
- v) Revoir et augmenter la structure du Secrétariat de la Commission.

Au Royaume du Maroc :

- i) Ratifier la Charte africaine ; et
- ii) Accorder à la Commission l'autorisation d'effectuer la mission dont l'a chargée la Décision EX.CL/Déc. 689(XX) du Conseil Exécutif.

A la CUA :

- i) Examiner avec toute l'attention requise les défis auxquels sont confrontés la Commission et son Secrétariat en termes de fonctionnement et de gouvernance ; et
- ii) Mettre en œuvre différentes Décisions du Conseil Exécutif appelant à diligenter le pourvoi des postes vacants au Secrétariat et, plus particulièrement, le recrutement de Juristes et de Traducteurs arabophones et lusophones selon la Décision EX.CL/Dec.974(XXXI) du Conseil Exécutif ;

Au Gouvernement hôte/Gouvernement de la Gambie :

- i) Résoudre les défis opérationnels auxquels sont confrontés la Commission et son Secrétariat, en particulier les pannes d'alimentation électrique incessantes au

Secrétariat en lui procurant un groupe électrogène et un groupe électrogène de secours appropriés ; et

- ii) Diligenter la construction d'un Siège permanent approprié de la Commission, y compris l'adoption d'échéances pour son achèvement.

À la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement :

- i) Aider la Commission à obtenir l'autorisation du Royaume du Maroc d'effectuer la mission demandée.